

DÉCISION DU MAIRE N°DEC20240052 PRISE PAR DÉLÉGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL SIS 45 RUE DE LA RÉPUBLIQUE - CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE ENTRE HABITAT ET MÉTROPOLE ET LA COMMUNE DE SAINT- CHAMOND

Le maire de la ville de Saint-Chamond,

Vu les articles L. 2122-22, L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n° 20230144 du conseil municipal en date du 23 octobre 2023, visée pour valoir récépissé le 26 octobre 2023 portant délégation d'attributions au maire en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant que l'Office Public de l'habitat (OPH), « Habitat et Métropole » est propriétaire de locaux en rez-de-chaussée de l'immeuble sis 45 rue de la République,

Vu la demande formulée par la commune de Saint-Chamond pour disposer de ces locaux,

Considérant qu'il convient de formaliser cette mise à disposition par la conclusion d'une convention,

DÉCIDE

Art. 1er – D'autoriser la conclusion avec « Habitat et Métropole », d'une nouvelle convention pour la mise à disposition d'un local et de sa cour intérieure, 45 rue de la République à Saint-Chamond. Elle prendra effet à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction 2 fois une année.

Art. 2 – Cette mise à disposition est consentie à titre gratuit, aux conditions définies dans ladite convention. Seules les charges liées à l'utilisation du local seront dues.

Art. 3 – La présente décision dont il sera rendu compte à la prochaine réunion du conseil municipal sera publiée et transmise au préfet de la Loire.

Art. 4 – Le directeur général des services de la ville et le trésorier, comptable de la ville, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Art. 5 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans les deux mois qui suivent sa notification. Le tribunal administratif de Lyon pourra être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à Saint-Chamond, le 5 mars 2024



Le maire,

Axel DUGUA

CONVENTION DE MISE A DISPOSTION
Local situé 45 rue de la République

Entre les soussignés ci-après dénommés :

Le bailleur,

Madame Marie-Laure VUITTENEZ, Directrice Générale d'Habitat & Métropole agissant au nom et pour le compte de cet Organisme, dont le siège social est situé 19, rue Honoré de Balzac 42000 Saint-Etienne, immatriculé au RCS sous le numéro 890 385 792 0019 ayant donné délégation de sa signature à Madame Laetitia HENRY-HERVALET, directrice du Pôle Clientèle,

D'une part,

Le preneur,

La commune de Saint-Chamond, représentée par son maire en exercice, Monsieur Axel DUGUA agissant en vertu de la décision du Maire N° du 2024, domiciliée en cette qualité en mairie, avenue Antoine Pinay, CS 80148, 42403 Saint-Chamond Cedex, ci-après dénommée la Ville de Saint-Chamond,

D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1^{ER} : OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes Habitat & Métropole met à la disposition de la ville de Saint Chamond un local situé 45 rue de la république à Saint Chamond d'une surface de 27.40 m².

Local référencé : 21960-00080-0001-00100

ARTICLE 2 : DUREE

La mise à disposition du local est consentie à compter de la date de signature de la présente convention jusqu'au 31 décembre 2024. Elle pourra être reconduite par tacite reconduction 2 fois un an.

En l'existence d'une entreprise intéressée pour louer ledit local dans le cadre d'un bail commercial pour exercer une activité commerciale, artisanale ou de services, et dont le projet serait approuvé par les deux parties, les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, après un préavis de 1 mois par courrier.

ARTICLE 3 : NATURE DE L'ACTIVITE

Les locaux seront utilisés par une association qui aura conventionnée avec la Ville de Saint-Chamond ou par un service municipal.

ARTICLE 4 : PRIX DU BAIL

La présente mise à disposition est consentie à titre gracieux. Seules les charges liées à l'utilisation du local seront dues. Le preneur prendra à sa charge les abonnements relatifs aux fluides ainsi que les consommations en lien avec ceux-ci.

Les charges prévisionnelles mensuelles sur ce local s'élèvent à 7.72€ et comprennent : les charges générales (4.19€) et la TEOM (3.53€).

ARTICLE 5 : INTERDICTION DE CESSION

Le preneur ne pourra pas céder son droit sauf si Habitat & Métropole y consent expressément.

ARTICLE 6 : OBLIGATION D'ASSURANCE

Le preneur devra faire assurer contre l'incendie, la foudre, les explosions et les dégâts des eaux, près d'une compagnie notoirement solvable et pour des sommes suffisantes, les locaux ainsi que les risques locatifs et le recours des voisins à compter de la mise à disposition.

La responsabilité de H et M ne pourra être recherchée en cas de vol, pour quelque motif que ce soit, ou en cas d'accidents causés aux occupants ou aux tiers, du fait des installations faites par le preneur.

ARTICLE 7 : ETAT DES LIEUX

Le preneur prend les lieux en l'état où il se trouve au jour de la remise de clés et le restituera comme tel à la fin de la location.

En l'existence d'une entreprise intéressée pour louer ledit local dans le cadre d'un bail commercial pour exercer une activité commerciale, artisanale ou de services, et dont le projet serait approuvé par les deux parties, les parties se réservent la faculté de dénoncer la présente convention, après un préavis de 1 mois par courrier.

A _____, le

Le Maire de Saint-Chamond
Axel DUGUA

La Directrice du pôle clientèle
Laetitia HENRY-HERVALET

Envoyé en préfecture le 06/03/2024

Reçu en préfecture le 06/03/2024

Publié le



ID : 042-214202079-20240305-DEC20240052-AU